



**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION EN DATE DU 16/01/2020
ENTRE MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA, EX : FSPMA, ET LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du .

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'association

**MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA
2 PLACE FELIX BARET**

13006 MARSEILLE

Représentée par **Monsieur Yannick GALLIEN** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'association » ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2020) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la délibération n° 73 de la commission permanente en date du 13/12/2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu la convention de subvention en date du 16/01/2020, conclue entre l'association et le Département ;

Vu l'avance permanente d'un montant maximum de 15 000 € qui constitue le fonds de roulement pour l'exécution des opérations mises à la charge de l'association (prévue à l'article 3 de la convention initiale), utilisée en totalité durant l'année 2019,

Vu la délibération n° 73 de la Commission Permanente du 13/12/2019 décidant d'accorder un complément de subvention pour la réalisation de cette action.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Un complément de subvention de 10 000 euros est accordé à l'association par délibération de la Commission Permanente susvisée, pour la réalisation de l'action suivante « *Fonctionnement Général* », dont le descriptif et les modalités ont été précisées par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-055803 / Asso-JEU-001949.

Le versement du complément de subvention, qui a pour objet de mettre à la disposition du MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA, des fonds nécessaires à l'exécution des dépenses, au titre du FAJ, sera effectué après notification de l'avenant, préalablement signé par les deux parties, selon les modalités suivantes :

- 10 000 € à la signature de l'avenant,

Ces dépenses représentent des opérations exécutées dans le cadre d'avances consenties par le Département.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée sont applicables à ce complément de subvention.

Fait à Marseille, le

Pour l'association
MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION
SUD PACA

Le Président de l'association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département
La Présidente du Conseil département

Yannick GALLIEN